

Arrêté portant modification du règlement d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (RAOFPE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH), du 22 juin 2001;

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), du 19 octobre 1977;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, du 13 novembre 2002, est modifié comme suit:

Titre et abréviation

Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE)

Préambule

vu l'article 316 du code civil suisse;

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, notamment son article 12b;

vu le règlement du service des mineurs et des tutelles, du 13 décembre 2000, notamment son article 3, chiffre 7;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

Art. 31

Un émolument de 700 francs est perçu à chaque demande d'enquête sociale en vue d'adoption.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER